



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail et de l'Emploi



PROJET DE
REGLEMENT GRAND-DUCAL

déterminant le contenu du plan de formation
prévu par l'article L. 543-4 du Code du travail

Mars 2007

EXPOSE DES MOTIFS

L'article L.534-4 du Code du travail dispose en son alinéa 2 que les promoteurs visés par l'article L.534-1 du Code précité sont tenus, dans un délai de un mois à partir de la mise à disposition, d'établir avec le jeune demandeur d'emploi un plan de formation.

Cette formation est censée accroître l'employabilité du jeune en mesure ; le contrat d'appui-emploi est une mesure de formation destinée à augmenter les compétences du jeune demandeur d'emploi.

Par ailleurs, le promoteur est responsabilisé davantage : les jeunes en contrat d'appui-emploi ne sont pas une main-d'œuvre bon marché ; le promoteur a une mission d'encadrement, d'assistance et de formation à leur égard.

TEXTE DU PROJET

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article L. 543-4, alinéa 2 du Code du travail ;

Vu les demandes d'avis/avis des Chambres

Vu l'avis du Conseil d'Etat du

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article 1^{er}

Le plan de formation prévu par l'article L.543-4, alinéa 2 du Code du travail est établi par le promoteur ensemble avec le jeune demandeur d'emploi bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi.

Article 2

L'objectif du plan de formation est d'accroître l'employabilité du jeune en mesure.

Article 3

Le plan de formation tient compte des éléments spécifiques permettant l'amélioration de l'employabilité du jeune.

Le plan détermine aussi bien les déficiences que les capacités constatées sur son lieu de travail par le tuteur du jeune en mesure et que le Service d'accompagnement personnalisé de l'Administration de l'emploi ne peut déceler.

Article 4

L'accent est notamment être mis sur certaines compétences-clé telles que compétences communicatives, compétences coopératives, compétences de gestion de conflits, esprit d'équipe et compétences professionnelles.

Article 5

Le plan de formation contient en outre les tâches qui sont confiées au jeune et qui seront particulièrement formatrices.

Article 6

Le plan de formation peut être évolutif et flexible en tenant compte du profil du jeune demandeur d'emploi.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le jeune demandeur d'emploi doit être impliqué dans l'élaboration du plan de formation.

Article 2

La finalité de la formation doit être de faciliter respectivement l'intégration ou la réintégration du jeune sur le marché du travail.

Article 3

Il doit être tenu compte plus spécialement des déficiences du jeune en relation directe avec son emploi qui ne peuvent être détectées que lors de l'exécution de ses tâches par le jeune demandeur d'emploi.

Article 4

Pas de commentaire particulier ; voir commentaire article 3.

Article 5

Le plan de formation détaillera en quoi les tâches confiées au jeune sont formatrices.

Article 6

Il ne s'agit en aucun cas d'un plan de formation figé qui ne saurait évoluer en fonction de l'évolution, positive ou négative du jeune en mesure.

Cette évolution sera communiquée par le promoteur aux services compétents de l'Administration de l'emploi.